



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de construction d'un entrepôt
de stockage « Hatten 2 » à Hatten (67) porté par
par STRIEBIG LOGISTIQUE**

n°MRAe 2022APGE66

Nom du pétitionnaire	Striebig logistique
Commune	Hatten
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	projet de construction d'un entrepôt de stockage « Hatten 2 »
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	13/04/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction d'un entrepôt de stockage « Hatten 2 » sur la commune de Hatten (67) porté par la Striebig Logistique, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet du Bas-Rhin le 13 avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 09 juin 2022, en présence de Florence Rudolf, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société STRIEBIG LOGISTIQUE a déposé une demande de permis de construire pour un nouvel entrepôt « H2 » qui s'implantera sur son terrain industriel d'une superficie totale 45 ha comprenant déjà d'autres entrepôts en service de cette société (H1, H3, et plus récemment H4 et H5). Le site est localisé dans la zone industrielle de Rothsmatt à Hatten dans le département du Bas-Rhin, en plaine d'Alsace, à environ 40 km au nord de Strasbourg et 12 km à l'ouest de la frontière allemande.

Le nouvel entrepôt « H2 » complètera ainsi la plate-forme logistique STRIEBIG d'Hatten dont l'objet est le stockage de pièces détachées automobiles pour Mercedes Daimler. Il aura une surface d'environ 69 000 m² sur un seul niveau et une hauteur de 12,20 m, pour un volume de stockage d'environ 650 000 m³. Il sera décomposé en 6 cellules de stockage d'environ 60 000 palettes au total et comportera des locaux annexes compris dans les 69 000 m² (bureaux, locaux sociaux, locaux techniques).

Le projet concerne également la démolition de l'actuel entrepôt H2 d'une surface au sol d'environ 18 000 m² qui n'est, selon le pétitionnaire, plus adapté à l'activité logistique actuelle. L'Ae relève l'absence de détail dans la justification du projet comportant une « démolition/reconstruction » plutôt qu'une « réhabilitation/extension » potentiellement moins impactante au plan environnemental. L'argumentaire du pétitionnaire gagnerait à être complété aux plans technique, fonctionnel, réglementaire..., pour comparer les solutions et mieux justifier au plan environnemental le choix retenu.

Par ailleurs, le projet nécessitera la création de 78 places nouvelles de stationnement pour les voitures par application d'une règle du PLUi du Hattgau couvrant la commune de Hatten (ratio du nombre de places imposé en fonction de la surface des projets), alors que le personnel supplémentaire ne sera que de 30 personnes. 48 places de trop seraient ainsi ajoutées aux 214 places existantes du parking actuel situé en entrée du site STRIEBIG, générant une artificialisation inutile de 2 000 m². Le projet gagnerait à être autorisé sur la base d'un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins de l'entreprise et à l'évolution des usages en matière de mobilités. *A minima*, ne pas imperméabiliser les places de stationnement créées et végétaliser l'ensemble des parkings apporteraient un gain environnemental en termes de gestion de l'eau, de biodiversité et de qualité paysagère.

Le projet ne prévoit en revanche aucune place de stationnement supplémentaire pour les poids-lourds qui accéderont aux quais de déchargement intégrés au bâtiment projeté.

La réalisation du projet nécessite d'être autorisée par le préfet du département du Bas-Rhin en vertu des articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il relève notamment de la rubrique 1510-b « entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ », selon la procédure d'enregistrement. Aucun des entrepôts actuels n'est classé Seveso, le nouvel entrepôt H2 ne le sera pas non plus.

Le dossier numérique présenté est peu compréhensible par le public, étant scindé en une soixantaine de documents différents. Seules la partie biodiversité-faune-flore, ainsi qu'une petite partie de l'étude de dangers, ont été réalisées par des bureaux d'études spécialisés. Pour le diagnostic faune-flore, le bureau d'études spécialisé en environnement n'a pas fait son analyse des impacts sur le site Natura 2000² « Forêt de Haguenau » au regard de la mise à jour en 2021 de la charte inscrite dans le document d'objectifs de ce site.

Par ailleurs, alors que le dossier mentionne la présence de 15 espèces protégées dans l'emprise du projet dont 5 considérées « à enjeu » et qu'il indique de plus que : « *à terme, il est possible de souligner que l'urbanisation totale de la zone industrielle du Rothsmatt telle que définie au plan*

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

local d'urbanisme de la commune de Hatten pourrait faire localement disparaître le cortège du bocage résiduel qu'elle abrite encore (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grisette, Cigogne blanche, Lièvre d'Europe, Cuivré des marais, etc.) », il ne présente aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation qui permettrait de limiter l'impact sur la faune locale. Il ne conclut pas non plus sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Le projet prévoit d'une façon intéressante l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, sur une surface de 27 000 m² qui pourrait bénéficier à son caractère environnemental mais l'Ae s'est interrogée sur la limitation de la surface des panneaux à seulement 40 % de la toiture, et une incohérence du dossier ne permet pas de savoir si une source d'énergie fossile d'appoint sera ou non utilisée.

D'une façon plus générale, certains des éléments listés dans l'avis détaillé et devant figurer dans une étude d'impact en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement sont absents du dossier.

L'Ae constate donc des insuffisances majeures tant sur la forme que sur le fond de l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réunir tous les éléments constitutifs de l'étude d'impact telle qu'elle est définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et ceci dans un document unique pour plus de clarté et de lisibilité par le public ;***
- ***démontrer, comme le prévoit le paragraphe VIII de l'article précité et afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, que celle-ci est réalisée par des experts compétents.***

En conclusion, l'Ae considère que le dossier n'est pas, en son état actuel, présentable à l'enquête publique. Afin de permettre la bonne information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire de demander au préfet une suspension des délais d'instruction dans l'attente de la remise d'un dossier prenant en compte les recommandations précédentes de l'Ae sur la complétude et la présentation du dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la biodiversité ;
- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- le trafic routier ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la gestion des déchets de démolition du bâtiment actuel H2 et autres déchets ;
- le paysage ;
- les risques accidentels.

Pour aider le pétitionnaire à construire son nouveau dossier, l'Ae l'invite à suivre toutes ses recommandations figurant dans l'avis détaillé qui suit.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société STRIEBIG LOGISTIQUE a déposé une demande de permis de construire un nouvel entrepôt « H2 » qui s'implante sur son terrain situé dans la zone industrielle de Rothsmatt à Hatten dans le département du Bas-Rhin. La commune est située en plaine d'Alsace à environ 40 km au Nord de Strasbourg et 12 km à l'ouest de la frontière allemande.



Figure 1 – Situation de la zone industrielle de Rothsmatt

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un nouvel entrepôt « H2 » sur la parcelle de STRIEBIG d'une superficie totale de 45 ha. Le projet concerne également la démolition de l'ancien entrepôt H2 d'une surface au sol d'environ 18 000 m². Selon le pétitionnaire, ce bâtiment n'est plus adapté à l'activité logistique actuelle. Il sera démoli pour libérer le terrain d'emprise du futur entrepôt « H2 ». L'Ae relève l'absence de détail dans la justification du projet comportant une « démolition/reconstruction » plutôt qu'une « réhabilitation/extension » potentiellement moins impactante au plan environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son argumentaire aux plans technique, fonctionnel, réglementaire..., pour comparer les solutions et mieux justifier au plan environnemental le choix retenu.

Le dossier indique par ailleurs que 4 bâtiments appartenant à l'exploitant STRIEBIG LOGISTIQUE - Groupe GCA sont déjà en exploitation (H1, H3, et *a priori* plus récemment H4 et H5).

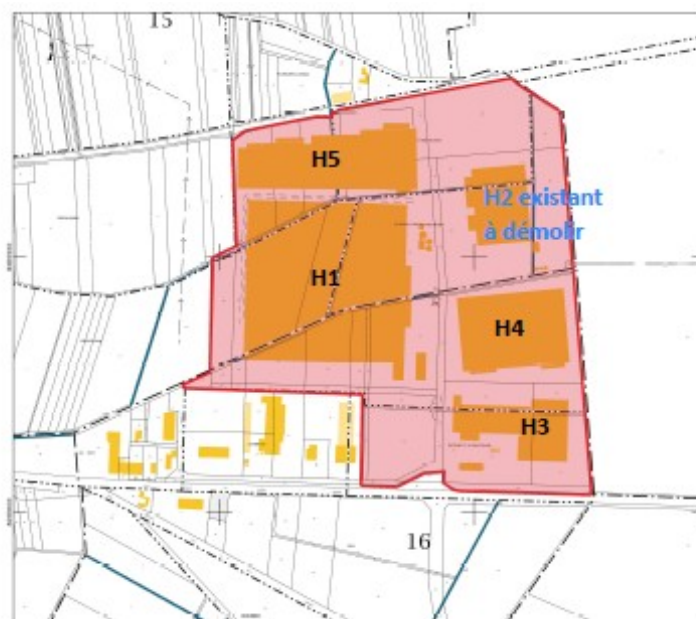


Figure 2 – Situation de l'entrepôt sur la parcelle

L'Ae constate que les projets des bâtiments H4, H5 ont apparemment fait l'objet de demandes de permis de construire ou d'autorisation très rapprochées (2019 - 2021).

L'Ae s'est interrogée sur son absence de saisine pour les bâtiments H4 et H5, avec une étude d'impact dédiée à ces projets dans une logique de projet global, auquel le nouveau bâtiment « H2 » s'ajoute aujourd'hui. En effet, l'Ae relève que ces 3 projets (H4, H5 et nouvel « H2 ») auraient dû être considérés comme un seul projet au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Les bâtiments H4 et H5 étant à présent construits, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une synthèse des impacts de l'ensemble des opérations de ce projet global pour la bonne information du public en tenant compte, pour la présente étude d'impact du nouveau bâtiment « H2 », des impacts cumulés des bâtiments H4 et H5 et plus largement, de l'ensemble de sa plateforme logistique.

L'Ae rappelle enfin qu'en cas de nouvelles opérations dans le périmètre de ce projet global, il conviendra d'actualiser, le moment venu, la présente étude d'impact en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement³.

³ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

L'accès au site se fait par la route départementale RD 28 au sud. La voirie centrale raccordée à un giratoire existant est une voirie publique, appartenant en grande partie à la commune et pour le reste à l'association foncière de remembrement de Hatten. Cette voirie sera achetée par STRIEBIG dans le cadre du projet. Les achats de parcelles concernent 15 945 m² de voirie au total.



Figure 3 – Parcelles de voiries (en jaune) en cours d'acquisition

La réalisation du projet nécessite d'être autorisée par le préfet du département du Bas-Rhin en vertu des articles R.512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il relève notamment⁴ de la rubrique 1510-b « entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ », selon la procédure d'enregistrement.



Figure 4 – Vue du nouveau bâtiment « H2 » depuis son angle nord - est

⁴ Il relève aussi d'autres rubriques qui correspondent à des procédures d'enregistrement ou de déclaration.

Le nouvel entrepôt « H2 » de 12,20 m de hauteur aura une surface de 69 000 m² sur un seul niveau, en lieu et place du bâtiment précédent d'une surface plus limitée de 18 000 m² et représente un volume de stockage d'environ 650 000 m³.

L'entrepôt assurera le stockage d'environ 60 000 palettes, sera décomposé en 6 cellules de stockage et comportera des locaux annexes : bureaux, locaux sociaux, locaux techniques. Il complète la plate-forme logistique STRIEBIG à Hatten dont l'objet est le stockage de pièces détachées automobiles pour Mercedes Daimler.

La nature des pièces stockées dans l'entrepôt H2 figure dans la liste ci-dessous :

Type de pièces	Matières
Pièces de carrosserie extérieures	Matières plastiques
Pièces de carrosserie intérieures	Fer
Pots d'échappement	Fer
Pièces mécaniques : moteur, embrayage, boîte de vitesse, arbre de transmission, coussinet, jantes, etc.	Acier
Disques de frein	Fonte
Culasses	Aluminium
Garnitures de portes, de glaces, tapis	Caoutchouc
Pare-chocs, tableaux de bord	Matières plastiques
Revêtement de sièges	Tissus
Emballages et palettes	Bois
Peintures, laques, produits de lavage	Liquides inflammables
Filtres à huile, à air, feux, rétroviseurs, poignées	Divers

Figure 5 – Liste des pièces entreposées

Les produits sont pris en charge par le pétitionnaire depuis les usines de fabrication, depuis les dépôts des grossistes ou des importateurs (approvisionnements) et sont stockés dans les entrepôts où ils séjournent pendant des durées variables (stockage). En fonction de la demande, ils sont ensuite acheminés chez les négociants ou détaillants, ou dans d'autres entrepôts (expéditions). Les flux de transport se font exclusivement en direction de l'autoroute A35, sans transiter par la commune de Hatten et sans traverser de zones habitées d'autres communes.

L'activité actuelle génère un flux journalier de 60 poids-lourds. L'activité projetée dans l'entrepôt « H2 » augmentera ce flux de 15 poids-lourds / jour.

Le nouvel entrepôt « H2 » sera équipé en toiture d'une installation de capteurs photovoltaïques sur une surface de 27 000 m², soit 40 % de la surface de sa toiture.

Le dossier indique par ailleurs : « *La puissance de cette installation de capteurs sera équivalente au double de la puissance cumulée nécessaire au chauffage et à l'électricité du bâtiment. L'entrepôt H2 sera donc auto-suffisant en termes d'énergie (BEPOS)⁵ et le surplus de puissance électrique produit par les capteurs profitera aux entrepôts existants.* ».

Les caractéristiques techniques de l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture sont les suivantes :

- nombre de capteurs photovoltaïques : 15 000 panneaux ;
- surface des panneaux photovoltaïques : 27 000 m² ;
- puissance : 370 Wc⁶ par panneau soit 5,5 MWc ;
- production totale estimée selon l'Ae : 6 GWh par an⁷. Sur ce sujet, l'Ae relève que le dossier indique une production annuelle de « 6MW/h », ce qui est semble-t-il une erreur

5 Les bâtiments BEPOS (bâtiments à énergie positive) sont des bâtiments qui produisent plus d'énergie qu'ils n'en consomment pour leur fonctionnement (Ademe).

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

7 À titre de comparaison, un ménage en Grand Est a une consommation électrique d'environ 6,6 MWh/an (données SRADDET de la région Grand Est) : le projet équivaut, pour la seule consommation électrique, à la consommation moyenne annuelle d'environ 900 ménages.

sur l'unité indiquée (gigawatt.heure et non pas mégawatt par heure). Cette erreur devra être corrigée.

L'Ae note favorablement tout particulièrement le fait que le bâtiment puisse produire plus d'énergie qu'il n'en consomme, ce qui devrait limiter l'émission de gaz à effet de serre (GES). Elle constate cependant que le dossier contient des informations contradictoires, l'un des documents⁸ indiquant que le bâtiment « H2 » sera alimenté par un réseau de chaleur enterré provenant de la chaufferie actuellement alimentée au fioul et existant dans le bâtiment H1.

Le dossier précise par ailleurs que cette chaufferie centralisée sera raccordée au réseau gaz et profitera d'une production de bio-gaz régionale. Tous les stockages de fioul et de gaz existants sur le site seront supprimés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***intégrer dans le périmètre du projet les travaux relatifs à la chaufferie du bâtiment H1 si ces derniers sont utiles au futur bâtiment « H2 » pour son fonctionnement ;***
- ***préciser l'origine du bio-gaz envisagé comme combustible pour cette chaufferie (géographie et nature) ;***
- ***préciser l'utilité du raccordement du bâtiment H2 au réseau de chaleur existant si l'installation des panneaux photovoltaïques permet d'apporter l'énergie suffisante au besoin du nouvel entrepôt comme l'indique le dossier ;***
- ***estimer les émissions de gaz à effet de serre (GES) économisées par l'usage de panneaux photovoltaïques en toiture, et celles supplémentaires engendrées par la chaufferie au fioul si le raccordement est réalisé, et intégrer ces éléments au calcul du bilan global des émissions de GES du projet à présenter dans le dossier (cf paragraphe 3.1.4. ci-après).***

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier vérifie la conformité du projet aux prescriptions de la zone UXa du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau, approuvé le 22 octobre 2015.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point sauf la nécessaire vérification de la prescription de l'article 8 du règlement de la zone UX, à savoir : « *une distance entre deux bâtiments non contigus peut être imposée si les conditions de sécurité l'exigent* ».

L'Ae recommande de vérifier le respect de cette règle du PLUi dans le cadre de l'étude de dangers (voir paragraphe 4. ci-après) .

Par ailleurs, le règlement du PLUi obligeant à construire 78 places supplémentaires en fonction de l'augmentation de surface du nouveau bâtiment au regard du précédent bâtiment H2, alors que le site n'emploiera que 30 personnes supplémentaires, l'Ae s'interroge sur la possibilité de limiter l'impact des 48 places de stationnement de trop, générant une artificialisation inutile de 2 000 m².

S'agissant d'une obligation faite au pétitionnaire au titre du règlement du PLUi, à défaut d'ajustement du nombre de places au besoin réel de stationnement du pétitionnaire et non pas au regard d'un ratio au nombre de m², l'Ae lui recommande a minima de ne pas imperméabiliser les places de stationnement créées et de végétaliser l'ensemble de ses parkings.

L'Ae invite par ailleurs la collectivité à répondre favorablement au pétitionnaire en cas de demande d'ajustement à ses besoins réels du nombre de places de stationnement dans le cadre de sa demande de permis de construire et plus largement, à se réinterroger sur les critères inscrits dans le PLUi sur ce sujet, au regard des usages et leur évolution et non pas de ratios potentiellement surdimensionnants, et ceci dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols.

⁸ Cf document n° 31 « Respect des prescriptions - demande d'enregistrement ».

La cohérence du projet avec les documents suivants n'est pas du tout mentionnée dans le dossier :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du nord (SCoTAN), approuvé le 17 décembre 2015 et dont la révision a été prescrite le 07 septembre 2018 notamment pour mettre ce document en cohérence avec le SRADDET.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet avec les documents supérieurs mentionnés ci-dessus, notamment avec le SRADDET qui n'est pas directement applicable au projet mais qui s'appliquera au SCoT de l'Alsace du Nord (SCoTAN) une fois sa révision approuvée et ensuite au PLUi de Hattgau quand celui-ci sera mis en conformité avec le SCoTAN.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur les règles du SRADDET n°16 concernant la limitation de la consommation foncière et n°25 concernant la compensation de l'artificialisation des sols et ***recommande d'indiquer comment le projet prévoit d'y répondre (cf paragraphe 3.1.2. ci-après).***

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le pétitionnaire dispose des terrains sur lesquels l'ancien entrepôt H2 à démolir est situé. De ce fait, il n'a pas recherché de solutions alternatives portant sur l'emplacement du site. Il n'a pas présenté non plus de solutions alternatives sur son aménagement.

Si le choix de site présente une certaine logique, l'Ae considère que cette opportunité foncière ne permet pas de s'affranchir des dispositions réglementaires en matière de recherche et de présentation de solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁹. En effet, cette recherche devrait permettre de démontrer que les différents choix effectués sur le site choisi (choix de l'aménagement ou technologiques tels que la forme du bâtiment et l'optimisation des surfaces consommées au sol, choix de l'énergie, choix et localisation des dispositifs de traitement des eaux pluviales etc...) sont ceux de moindre impact environnemental après une analyse multi-critères comparant différentes solutions possibles.

En effet et par exemple, la proximité immédiate de la forêt et le risque de propagation d'un incendie mais aussi, concernant la consommation foncière, la recherche de solutions participant à l'optimisation foncière du projet et à la désimperméabilisation des sols (cf paragraphe 3.1.2. ci-après) auraient dû conduire le pétitionnaire à une recherche plus poussée de solutions de substitution raisonnables.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix d'aménagement du site effectués pour le projet notamment compte tenu de :

- ***la proximité de la forêt de Hatten et du risque de propagation d'un incendie ;***
- ***la recherche d'une optimisation de la consommation foncière et de la désimperméabilisation¹⁰ des sols inscrites au SRADDET et avec lesquelles le projet est en contradiction, le bâtiment n'étant conçu que sur un seul niveau.***

⁹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹⁰ Définition SRADDET : « La désimperméabilisation consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement : capacité d'infiltration, échange sol-atmosphère, stockage de carbone, biodiversité, etc ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présenté est très différent de ceux présentés habituellement dans le cadre des avis de l'Ae par les bureaux d'études à compétence « environnement » : l'Ae constate qu'il ne respecte pas les plans et méthodologies recommandés en matière d'élaboration des études d'impact.

Par ailleurs, alors que le code de l'environnement stipule dans son article R.122-5 VIII que « *Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents* », l'Ae constate que seuls les éléments d'étude concernant les milieux naturels et la biodiversité ont été effectués par un bureau d'études environnement, le reste ayant été réalisé par le cabinet d'architecture du projet sans que ses compétences en matière d'études d'impact ou de dangers ne soient démontrées.

De plus, les éléments relevant de l'étude d'impact selon l'article R.122-5 du code de l'environnement sont situés dans une multitude de documents numériques différents (14 documents) qu'il est par ailleurs difficile de repérer dans la masse des documents remis (63 documents au total).

La lecture des documents numériques dans lesquels se trouvent les éléments constitutifs d'une étude d'impact n'en a été que plus difficile pour l'Ae, et le sera tout autant, sinon plus, pour le public.

Par exemple :

- la partie de l'étude d'impact concernant les milieux naturels, la faune et la flore a été scindée en 5 documents (numérotés 15, 16, 17, 19, 20, le document 18 intercalé n'ayant rien à avoir avec ce sujet) ;
- le dossier comporte un fichier appelé « étude d'impact » **qui ne comporte aucun des éléments relatifs au contenu d'une étude d'impact tel que prévu par le code de l'environnement et les méthodologies préconisées en la matière¹¹.**

Certains éléments de cet article R.122-5 sont manquants, notamment :

- la description de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ;
- les incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage ;
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour (hormis pour les effets sur les milieux naturels et la biodiversité qui sont présentés dans le dossier) :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Par ailleurs :

- l'état initial de l'environnement doit être complet (état chimique et écologique des nappes souterraines, des cours d'eau, de la pollution de l'air actuelle, etc.) et exact (le dossier indique que le projet est à 300 m du site Natura 2000 le plus proche et de la ZNIEFF 2 la plus proche alors que la façade est du bâtiment est à seulement 30 m de ces zones) ;
- les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) qui doivent figurer dans une étude d'impact ne doivent pas concerner uniquement les milieux naturels et la biodiversité

¹¹ Il existe pour certains types de projets, des guides nationaux (génériques, par typologie de projets ou par enjeux). À titre d'information et sans exhaustivité, guides relatifs à l'évaluation environnementale et aux mesures ERC : <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale> - <https://www.ecologie.gouv.fr/collection-thema>

mais toutes les thématiques citées dans l'article R.122-5 : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

- les émissions de GES liées au projet doivent être estimées, y compris celles générées par la construction du bâtiment, celles générées pendant son exploitation dont celles du trafic de véhicules (le dossier indique un trafic de 75 PL par jour) et celles liées au chauffage et à l'éclairage, et celles générées par la démolition du bâtiment existant ;
- les impacts environnementaux doivent être identifiés et évalués (forts - moyens - faibles - nuls).

L'Ae constate donc des insuffisances majeures tant dans la forme que sur le fond de l'étude d'impact qui ne permettent pas, dans l'état actuel du dossier, de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet du fait de la non-qualité du dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réunir tous les éléments constitutifs de l'étude d'impact telle qu'elle est définie à l'article R.122-5 du code de l'environnement, et ceci dans un document unique pour plus de clarté et de lisibilité par le public ;***
- ***démontrer, comme le prévoit le paragraphe VIII de l'article précité et afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, que celle-ci est réalisée par des experts compétents.***

En conclusion, l'Ae considère que le dossier n'est pas, en son état actuel, présentable à l'enquête publique. Afin de permettre la bonne information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire de demander au préfet une suspension des délais d'instruction dans l'attente de la remise d'un dossier prenant en compte les recommandations précédentes de l'Ae sur la complétude et la présentation du dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la biodiversité ;
- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- le trafic routier ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique ;
- la gestion des déchets de démolition du bâtiment actuel H2 et autres déchets ;
- le paysage ;
- les risques accidentels.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La biodiversité

Habitats

Le site le plus important proche du projet est le site Natura 2000¹² - zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Haguenau » - situé à environ 30 m de la façade est du bâtiment.

Le site Natura 2000 a une emprise très large s'étendant à plusieurs communes dont la commune de Hatten. La forêt de Hatten fait donc partie, au sens Natura 2000, de la ZPS « Forêt de Haguenau ».

Le dossier précise que 8 grands enjeux principaux ont été déterminés dans le plan de gestion du site dont notamment l'enjeu D : favoriser la quiétude des espèces.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Ae signale la mise à jour de la charte inscrite dans le document d'objectifs Natura 2000 « Forêt de Haguenau », valant cahier des charges des pratiques de gestion courante et durable, applicable depuis janvier 2021.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet avec la mise à jour de la charte inscrite dans le document d'objectifs Natura 2000 « Forêt de Haguenau » de janvier 2021.

De plus, l'Ae constate que la démolition du bâtiment H2 existant, activité bruyante liée à la réalisation du projet, n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact. Le dossier ne mentionne aucun phasage ni aucune période de travaux. Le récapitulatif des mesures ERC mentionne une période adaptée des travaux avec assistance d'un herpétologue mais cette mesure ne fait pas, comme les autres mesures, l'objet d'une fiche détaillée présentant les périodes et les espèces concernées.

Le dossier indique par ailleurs que les enjeux pour la flore sont minimes. Cette observation est partagée par l'Ae.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un phasage des travaux de démolition et de construction faisant apparaître les périodes d'activités les plus bruyantes et les mesures d'évitement associées, par exemple l'exécution des travaux bruyants hors des périodes de nidification des oiseaux ou de reproduction des autres espèces.

Faune

Les enjeux les plus importants pour la faune concernent 4 espèces d'amphibiens et le Lézard des souches.

Le projet des abords du bâtiment sera constitué d'une noue de récupération des eaux de toiture, constituée de plusieurs noues successives, en bordure de la façade nord-est et de la façade est, qui auront pour fonction première la rétention et l'infiltration des eaux pluviales de la toiture du bâtiment.

Or cet ouvrage présentera un enjeu fort en raison de la présence du Triton crêté et de 4 espèces d'amphibiens et du Lézard des souches. Un axe de migration des amphibiens se dégage de plus entre cette noue et la forêt de Hatten.

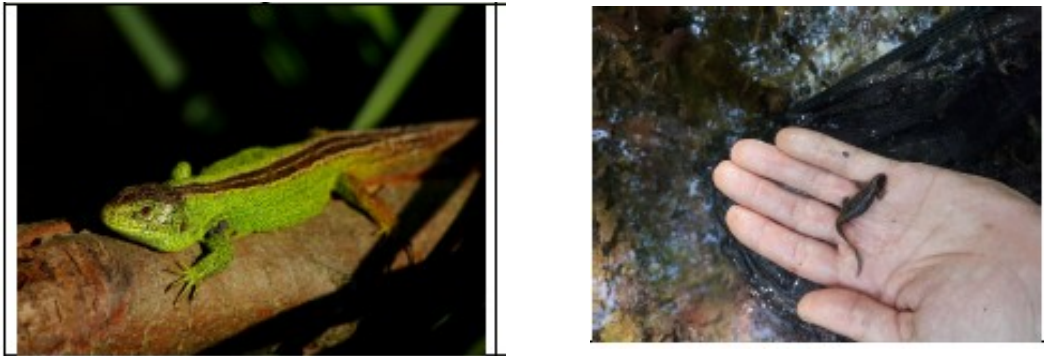


Figure 6 – Lézard des souches – Triton palmé

L'Ae constate que cette noue est située entre le bâtiment et la voirie périphérique (qui borde la forêt) qui constitue la voie « pompier ». Mais le dossier ne mentionne pas si cette voirie est réservée au service d'incendie et de secours (SDIS) ou si elle peut être utilisée couramment par les véhicules du personnel ou les camions. Si tel était le cas, le risque de mortalité des tritons et du lézard lors de leurs déplacements entre la noue et la forêt en serait fortement augmenté.

L'Ae recommande de proposer d'autres dispositions techniques ou de localisation pour les noues de récupération des eaux de toiture ne mettant pas en danger la faune locale lors de déplacements vers la forêt de Hatten, corridor écologique de grande importance.

Par ailleurs, le dossier indique également : « *du point de vue administratif, la nature des travaux et des mesures ERC prévues au projet sont susceptibles de faire appel à une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées (amphibiens notamment) et de déplacer ces animaux, en référence l'article L.411-1 du code de l'environnement* ».

En effet, le dossier mentionne la présence de 15 espèces protégées dans l'emprise du projet dont 5 considérées « à enjeu » : Alouette des champs, Pie-grièche écorcheur, Lézard des souches, Lièvre d'Europe, Noctule commune. Les impacts sur ces espèces peuvent être de plusieurs ordres : destruction d'habitats, diminution du territoire de chasse, dérangement, perturbation lumineuse (notamment pour la Noctule commune, une espèce de chauve-souris).

Le dossier indique de plus que : « *à terme, il est possible de souligner que l'urbanisation totale de la zone industrielle du Rothsmatt telle que définit au plan local d'urbanisme de la commune de Hatten pourrait faire localement disparaître le cortège du bocage résiduel qu'elle abrite encore (Pie grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette grisette, Cigogne blanche, Lièvre d'Europe, Cuivré des marais, etc.)* ».

L'Ae s'étonne que cette observation figurant dans le dossier ne soit pas assortie des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui permettraient de limiter l'impact sur la faune locale. De plus, le dossier ne présente pas de conclusion quant à la nécessité d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier les mesures d'évitement de réduction et de compensation liées au risque de disparition de la faune locale et de préciser si une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées doit être déposée.

De plus, le diagnostic faunistique du dossier ne porte pas sur l'actuel bâtiment H2 qui doit être démoli. Il apparaît donc que la description de l'état initial n'a été que partiellement réalisée : en effet, le pétitionnaire ne s'est pas assuré de l'absence d'habitats sur les installations à démolir, en particulier, pour les espèces nicheuses telles les chauves-souris ou certains oiseaux (Hirondelles par exemple).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le diagnostic faunistique par une recherche des espèces de chauve-souris ou oiseaux dans l'actuel bâtiment H2 qui doit être démoli.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹³ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.2. La consommation foncière et l'artificialisation des sols

Le projet a été conçu sur un bâtiment d'un seul niveau, d'une emprise au sol plus importante que le bâtiment précédent. L'imperméabilisation de sols sera augmentée par rapport à la situation actuelle, alors que le SRADDET préconise dans sa règle n° 25 de limiter l'imperméabilisation des sols : « *Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être*

¹³ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée. » .

Bien que non applicable directement au projet, le SRADDET n'en définit pas moins des règles incontournables pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050.

Or la réalisation d'un bâtiment sur plusieurs niveaux n'a pas été examinée par le pétitionnaire au titre des solutions raisonnables de substitution (cf paragraphe 2.2. ci-avant) alors que cette solution aurait pu contribuer à la désimpermeabilisation des sols.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier au titre des solutions alternatives, la réalisation d'un bâtiment « H2 » comportant plusieurs niveaux.

3.1.3. Le trafic routier

Le dossier annonce un flux supplémentaire de 15 poids-lourds (PL)/ jour pour le nouveau bâtiment H2 par rapport à l'ancien, ce qui ferait un total 75 PL / jour pour le projet. Le total du trafic lourd sur la RD28 passerait ainsi, selon le dossier, de 530 à 545 PL / jour, pour un trafic global tous véhicules de 4 380 veh/jour sur cette route.

Ni les impacts du trafic du projet (75 PL/jour), ni ceux cumulés avec le trafic total généré par la zone Striebig (pour tous les entrepôts), tant pour la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) que pour celle de la pollution de l'air, ni les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts n'ont été étudiés dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les impacts environnementaux du trafic routier du projet et ceux cumulés de l'ensemble des entrepôts de la zone Striebig, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, si possible locale, que devra prendre le pétitionnaire afin de limiter voire neutraliser ces impacts.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique

Le dossier ne précise rien sur les émissions de GES produites par le projet. En effet, ni celles dues à la démolition du bâtiment H2 actuel, ni celles liées à la construction du nouveau bâtiment, ni celles dues à son fonctionnement (chauffage, éclairage, etc...), ni celles économisées par les panneaux photovoltaïques, ni celles ajoutées par le raccordement à la chaufferie au fioul du bâtiment H1, ni celles dues aux approvisionnements et expéditions, ne sont calculées et présentées dans le dossier.

Par ailleurs, l'Ae invite le pétitionnaire à justifier la limitation de la pose de panneaux photovoltaïques sur seulement 40 % de la surface de toiture, alors que cette source d'énergie renouvelable (EnR) aurait pu être plus développée par le déploiement de panneaux sur une surface plus grande, même s'il convient de s'assurer de leur compatibilité avec la sécurité incendie (voir paragraphe 4. ci-après). En effet, le déploiement de panneaux en toiture permet également d'éviter une consommation foncière supplémentaire.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- établir un bilan complet des gaz à effet de serre (GES) émis pour la démolition du bâtiment H2 actuel, la construction et le fonctionnement du nouveau hangar, les aménagements de voirie et stationnement supplémentaires et pour le trafic généré ; pour cela, il précisera les secteurs de chalandise et de desserte de son activité de stockage, les kilomètres parcourus et les modes de transport utilisés ; ce bilan prendra également en compte la perte de stockage de carbone par artificialisation d'une surface beaucoup plus grande que celle du bâtiment qui va être démoli ;***
- présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales, dont les panneaux photovoltaïques ;***
- justifier du choix de couvrir 40 % de toiture en panneaux photovoltaïques, alors que la taille importante des toits offre une opportunité intéressante de contribuer à la***

décarbonation de l'énergie, après s'être assuré de leur compatibilité avec la sécurité incendie.

L'Ae signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴.

3.1.5. La gestion déchets de démolition du bâtiment actuel H2 et autres déchets

Le dossier donne des indications sur la gestion des déchets en cours d'exploitation du bâtiment mais pas sur la gestion des déchets de démolition du bâtiment H2 actuel. La démolition d'un bâtiment de 18 000 m² va pourtant générer un volume de déchets et de gravats très important qu'il faudra trier et évacuer.

La composition du bâtiment actuel étant connue, le dossier devrait pouvoir facilement identifier la nature des déchets produits et les filières de traitement qui seront sollicitées. Par ailleurs, le dossier devrait aussi prendre en compte la gestion des déchets de chantier de construction du nouveau bâtiment.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'établir un plan prévisionnel de gestion des déchets de démolition du bâtiment H2 actuel et déchets de chantier de construction du nouveau bâtiment tout en vérifiant l'existence de filières de traitement de ces déchets ainsi que leur capacité à les prendre en charge pour ce projet précisément.

3.1.6. Le paysage

Le projet s'insère dans la plaine d'Alsace et à proximité de la forêt de Haguenau, site Natura 2000. Le terrain n'est cependant pas plat et la parcelle présente une déclivité vers l'est de - 3 m environ. La volumétrie des bâtiments sera marquante dans le paysage, déjà affecté par les bâtiments existants notamment le H1 dont la surface semble tout aussi importante que celle du nouveau bâtiment H2. Le dossier n'indique d'ailleurs pas la hauteur des bâtiments existants voisins.

L'ensemble du site STRIEBIG est visible depuis les routes départementales RD 28 et RD 217 au sud, la RD 28 étant l'itinéraire de passage des véhicules venant de Hatten et allant vers l'autoroute A35. Par ailleurs, l'habitation la plus proche est à environ 250 m au nord du projet et de plus, le dossier ne mentionne pas si le site de STRIEBIG sera visible depuis la frange ouest du village de Hatten.

Le dossier ne présente pas de photomontages d'insertion du projet dans son environnement naturel et bâti depuis ces points de vue stratégiques. L'impact paysager du projet n'a donc pas été étudié malgré une morphologie du projet et de l'ensemble du site STRIEBIG visiblement très présente.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des photomontages d'insertion du projet dans son environnement notamment depuis la route départementale RD 28 en venant de l'ouest ou de l'est et en venant de la RD 217, depuis l'habitation la plus proche et depuis la frange ouest du village de Hatten. En cas d'impact fort du projet sur le paysage, des mesures d'évitement et de réduction adaptées devront être définies, la végétalisation des parkings précédemment recommandée pourrait y contribuer.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'Ae rappelle son analyse de la qualité générale du dossier et en particulier de l'étude d'impact (cf chapitre 3 du présent avis) : elle constate que l'étude de dangers présente les mêmes écueils.

En effet, l'étude de dangers a été scindée en 7 documents (numérotés de 23 à 29) relevant de 2 auteurs différents (CNPP pour le dimensionnement de l'intensité des effets thermiques émis en cas d'incendie, architecte pour le reste de l'étude). L'Ae rappelle son interrogation sur l'expertise des intervenants comme le prévoit l'article R.122-5 VIII du code de l'environnement. Les éléments

¹⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

qu'elle contient sont par ailleurs insuffisants et ne répondent pas aux exigences de l'article D.185-15-2 de ce code.

L'Ae rappelle qu'il s'agit ici d'une ICPE et que les conséquences d'un incendie dans un tel établissement pourraient être très lourdes, notamment pour l'environnement.

L'Ae constate donc des insuffisances majeures tant dans la forme que sur le fond de l'étude d'impact qui ne permettent pas, en l'état actuel du dossier, de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet du fait de sa non-qualité.

L'Ae rappelle ses recommandations au pétitionnaire concernant l'étude d'impact et les étend à l'étude de dangers concernant :

- ***l'élaboration d'une étude de dangers répondant aux exigences réglementaires et établie sur la base des guides méthodologiques en la matière ;***
- ***la demande d'une suspension des délais d'instruction afin de pouvoir remettre au préfet un dossier prenant en compte les recommandations du présent avis.***

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

D'après le dossier, 2 types de risques peuvent être mis en évidence à travers l'analyse des produits et procédés prévus dans l'installation :

- un risque d'incendie lié au caractère combustible de la majorité des marchandises concernées ;
- un risque d'explosion lié à la formation d'hydrogène dans les locaux de charge d'accumulateurs électriques.

À ces 2 risques il convient d'ajouter selon l'Ae :

- l'éventuelle présence d'aérosols en stocks. Les aérosols pris dans un incendie sont des "missiles" qui peuvent partir sur de longues distances en absence de protection physique sur toutes les faces de leur espace de stockage ;
- la gravité environnementale d'un incendie, en cas de combustion des matériaux en particulier plastiques ;
- la propagation de l'incendie vers la forêt par envol de brandons et flammèches (ou de « missiles » d'aérosols).

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le projet respecte la marge de recul de 15 m, inscrite dans le règlement du PLUi, entre le bâtiment et la lisière de la forêt de Hatten.

L'étude de dangers montre que le flux réglementaire de 5 kW/m²¹⁵ reste contenu dans les limites de propriété et indique que le risque de propagation d'un incendie par convection ou conduction à la forêt est très faible voire inexistant.

L'Ae constate cependant que les sols de cette forêt sont en général très secs et les risques d'incendie peuvent en être accrus. De plus, l'étude technique « *dimensionnement de l'intensité des effets thermiques émis en cas d'incendie* » est établie pour les phénomènes de convection et conduction de la chaleur en cas d'incendie mais vers d'autres constructions ou activités, et non pas vers des forêts potentiellement plus sensibles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher des mesures de réduction du risque de propagation d'un incendie à la forêt de Hatten, notamment en cas d'explosions de marchandises stockées et de projections.

Le dossier présente les éléments de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'un incendie et ceux de confinement de ces eaux. Ils correspondent aux exigences réglementaires en la matière.

¹⁵ Mesure du dégagement de chaleur en cas d'incendie.

Cependant, l'Ae s'est interrogée sur :

- le dimensionnement des besoins en eau en cas d'**incendie généralisé**, scénario non étudié, ni justifié quant à son éventuelle impossibilité physique à survenir ;
- la suffisance du réseau communal à assurer l'approvisionnement en eau sur toute la durée d'un incendie sans rupture de la continuité de service auprès des autres usagers du réseau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la capacité du réseau communal à assurer la ressource en eau nécessaire pendant toute la durée d'extinction d'un incendie, notamment généralisé.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas ce que deviennent ces eaux d'extinction après stockage, notamment en cas de rejet dans le milieu naturel, et notamment dans le cas de ce projet précis pour lequel il n'y a pas eu de diagnostic de l'état de pollution des sols.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la destination finale des eaux d'extinction d'un incendie et d'étudier les impacts de son projet sur les masses d'eaux souterraines, en particulier en cas de pollution du sous-sol due aux activités historiques sur le site.

De plus l'Ae constate que certains éléments du résumé non technique ne sont présents que dans ce résumé et pas dans l'étude de dangers elle-même (par exemple l'accident 4 correspondant à un incendie des panneaux photovoltaïques).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude de dangers par les éléments qui actuellement figurent uniquement dans son résumé non technique et de confirmer que la défense incendie de l'établissement est en adéquation avec la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les mesures envisagées par le pétitionnaire en cas d'incendie avec dispersion du panache de fumées : elle signale qu'elle a précisé ses attentes en matière de présentation des situations accidentelles et leurs impacts environnementaux dans son document « les points de vue de la MRAe »¹⁶.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier, y compris dans la version publique, sur les modalités de gestion, de surveillance et de suivi d'un évènement accidentel et sur la prise en compte de la gravité de ses conséquences environnementales.

4.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des recommandations précédentes, **l'Ae recommande au pétitionnaire d'actualiser son résumé non technique de l'étude de dangers.**

METZ, le 10 juin 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁶ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_24_fevrier_2021_v1.pdf